

Lignes directrices pour le traitement des crédits COVID-19

Crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus

Objet du présent document

- Les documents officiels, disponibles sur <https://covid19.easygov.swiss/>, font foi dans tous les cas.
- Le présent document de l'Association suisse des banquiers (ASB) vise à clarifier diverses questions relatives à la mise en œuvre, au sein des banques, du programme d'aide aux PME sous forme de crédits. Il a été élaboré en coopération avec des membres de l'ASB et fera l'objet de mises à jour régulières.
- Ce document ne peut pas répondre à toutes les questions concernant l'aide en liquidités destinée aux PME. En cas de doute, nous vous recommandons de prendre vos décisions en fonction des buts poursuivis par le programme de la Confédération (voir «Buts et principes» ci-après).
- L'ASB est en contact permanent avec la Confédération, elle centralise les questions des banques et les transmet aux autorités fédérales en les canalisant.

A. Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (OCaS-COVID-19)

- I. But et principes
- II. Approche commune des banques
- III. Modalités, déroulement et processus
- IV. Traitement et analyse des crédits par les banques
- V. Facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC)

B. Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-COVID-19)

- I. Recommandations de l'ASB
- II. Changements notables par rapport à l'OCaS-COVID-19
- III. Interdiction de rééchelonner

• Swiss Banking

A. Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (OCaS-COVID-19)

I. But et principes

1. Quel est le but de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et de l'aide en liquidités qu'elle prévoit pour les PME?

L'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 est une ordonnance de nécessité du Conseil fédéral. Elaborée en urgence par les autorités en coopération avec les banques et l'ASB, elle a été adoptée par le Conseil fédéral le 25 mars 2020. L'aide en liquidités qu'elle prévoit vise à atténuer, pour les PME, les conséquences économiques avérées ou prévisibles de la situation liée à la pandémie de COVID-19. Les PME peuvent demander auprès des banques participantes des crédits garantis en tout ou en majeure partie par la Confédération.

Deux facilités de crédit sont proposées:

1. des crédits jusqu'à CHF 500 000 par emprunteur, appelés «crédits COVID-19»;
2. des crédits jusqu'à CHF 20 000 000 par emprunteur (y compris le montant indiqué au chiffre 1 ci-dessus), appelés «crédits COVID-19 Plus».

Ces crédits ne permettront pas de résoudre tous les problèmes de l'économie et des PME – il s'agit aujourd'hui de mettre des liquidités à la disposition des PME dans les meilleurs délais.

2. Quelles sont les banques qui accordent des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus?

Toutes les banques en Suisse (y compris les banques étrangères) peuvent accorder des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus. Le SECO tient à jour une liste des banques participantes disponible sur <https://covid19.easygov.swiss/>.

• Swiss Banking

II. Approche commune des banques

3. S'agissant des aspects principaux de la mise en œuvre, les banques ont-elles une approche commune?

Les banques qui participent au programme sont convenues de respecter les principes clés suivants:

- Jusqu'au 31 décembre 2020, elles ne procéderont à aucune suppression ou réduction de limites de crédit existantes.
- Pour les crédits COVID-19, elles s'abstiendront de demander des garanties supplémentaires. Pour les crédits COVID-19 Plus toutefois, elles pourront demander des garanties supplémentaires pour la partie non cautionnée (15 %).
- Pour les crédits COVID-19 et COVID-19 Plus, elles conviendront avec leurs clients d'amortissements appropriés sur une durée de cinq ans. Elles renonceront aux amortissements ordinaires et extraordinaires au moins jusqu'au 31 décembre 2020.
- Tout amortissement du crédit COVID-19 Plus portera simultanément et à due proportion sur la partie cautionnée (85 %) et sur la partie non cautionnée (15 %).
- Au sein des groupes, chaque entité juridique pourra demander séparément un crédit COVID-19, pour autant que son chiffre d'affaires ne dépasse pas le plafond de CHF 500 millions. En revanche et de manière générale, les banques évalueront le potentiel de financement et le profil de risque des groupes en termes consolidés.

III. Modalités, déroulement et processus

4. Les banques sont-elles tenues d'accorder des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus?

En principe, les banques n'ont aucune obligation d'accorder ces crédits. L'ASB les appelle toutefois à participer activement au programme du Conseil fédéral dès lors qu'elles opèrent dans le domaine du crédit. Par ailleurs, les banques sont libres de ne proposer que la facilité 1 (crédits COVID-19).

5. Une banque souhaite accorder des crédits COVID-19 et/ou COVID-19 Plus: comment procéder?

Facilité 1 (crédit COVID-19):

la banque doit impérativement signer les conditions-cadres et les envoyer **par courriel au SECO** (banken@seco.admin.ch), **au format PDF**, avant de pouvoir accorder des crédits. Pour les banques étrangères, un addendum doit également être signé.

En outre, il lui appartient de vérifier que l'entreprise a dûment complété et signé la convention de crédit COVID-19 ainsi que l'autodéclaration.

Facilité 2 (crédit COVID-19 Plus):

la banque signe le contrat de cautionnement pour crédit COVID-19 Plus (au-delà de CHF 500 000). Elle vérifie en outre que l'emprunteur a dûment complété et signé la demande de crédit COVID-19 Plus ainsi que l'autodéclaration.

La banque lance une procédure restreinte (accélérée) d'octroi de crédit et conclut un contrat de crédit avec l'entreprise (en ce qui concerne le contrat de crédit et la déclaration de renonciation à la compensation, voir le point 6).

Nota: si l'emprunteur est un nouveau client, il y a lieu d'effectuer le processus d'ouverture de compte (KYC) préalablement à l'octroi du crédit.

6. Dans quels cas la banque doit-elle demander une déclaration de renonciation à la compensation à l'emprunteur pour pouvoir céder un crédit à la BNS?

Les facilités 1 (crédits COVID-19) peuvent être cédées à la BNS sans accord préalable entre la banque et le client.

L'obligation de demander une déclaration de renonciation à la compensation au client concerné ne vaut actuellement que pour les créances au sens de l'article 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et donc pour la facilité 2 (crédit COVID-19 Plus) (voir aussi note de la BNS). En pareil cas, la banque doit intégrer une clause de renonciation dans le contrat de crédit conclu avec le client.

7. A partir de quand le cautionnement est-il valable?

Le crédit COVID-19 est réputé cautionné par la Confédération via une coopérative de cautionnement dès lors que la banque, d'une part, a reçu la convention de crédit signée par l'entreprise requérante et, d'autre part, l'a envoyée au registre central désigné par les organisations de cautionnement ou a versé l'intégralité

du montant du crédit au client. Le cautionnement solidaire est donc juridiquement valable dès l'envoi à l'organisation de cautionnement. Par sécurité, le registre central envoie un accusé de réception automatisé à la banque. Afin de faciliter l'organisation de leur documentation, il est recommandé aux banques de spécifier à la rubrique «Concerné» du courrier d'envoi à l'organisation de cautionnement non seulement «Convention de crédit COVID-19» ou «Demande de crédit COVID-19», mais aussi un numéro d'identification, un numéro de client, etc. Cela permet ensuite de classer aisément l'accusé de réception dans le dossier approprié.

La compétence des coopératives de cautionnement se fonde sur la région géographique de l'emprunteur. De plus, il existe une coopérative de cautionnement spécifique pour les femmes appelée «SAFFA» (cliquez [ici](#) pour rechercher les coopératives de cautionnement compétentes par canton).

Le crédit COVID-19 Plus est réputé cautionné à partir du moment où la coopérative de cautionnement a signé le contrat de cautionnement.

8. Quelles sont les exigences de forme à respecter lors de la signature de la convention de crédit COVID-19 et/ou de la demande de crédit COVID-19 Plus?

Les exigences de forme usuelles en matière de crédit sont assouplies en raison de l'urgence de la situation. Il suffit donc d'imprimer les documents, de dûment les signer et de les envoyer à la banque par courriel (scan, capture d'écran ou photo). Il est possible également de les remettre en mains propres au guichet de la banque, mais ce n'est pas obligatoire. La transmission électronique est la solution la plus rapide. Quant au contrôle de plausibilité des signatures par la banque, il est maintenu (comparaison de la signature du client avec des exemplaires de signature éventuellement détenus par la banque). La banque conserve la convention de crédit et/ou la demande de crédit dans ses dossiers.

9. La banque peut-elle rejeter une demande de crédit?

Oui, la banque peut rejeter une demande de crédit sans indication de motifs (p. ex. en cas d'inexactitudes manifestes dans les informations fournies par le requérant). Les banques ne sont pas tenues d'accorder des crédits et toutes n'opèrent pas dans le domaine du crédit. Il est cependant dans leur intérêt de donner un coup de pouce à leur clientèle Entreprises.

10. Comment les banques doivent-elles réagir face à des demandes de crédit abusives?

Pour les banques, il est primordial que le programme de crédits, dont elles sont un des piliers porteurs, ne soit pas utilisé à des fins abusives.

Peut constituer un abus, par exemple, le fait de fournir de fausses informations dans le formulaire de demande de crédit ou d'utiliser les fonds issus du crédit en violation de la convention. En matière de poursuite pénale, globalement, les dispositions et compétences résultant du droit suisse en vigueur s'appliquent.

Les demandes de crédit COVID-19 manifestement abusives sont clairement à rejeter par la banque. En outre, en cas d'abus ou de tentative de fraude manifeste, la banque est tenue d'examiner les sanctions contractuelles applicables et, le cas échéant, de déposer une plainte pénale auprès du ministère public cantonal compétent.

• Swiss Banking

Les banques sont invitées à informer le SECO (banken@seco.admin.ch) des plaintes pénales déposées. En cas d'abus ne donnant pas lieu à un dépôt de plainte, les banques sont tenues de communiquer des informations détaillées au SECO. Le secret bancaire, qui protège les relations contractuelles entre la banque et le client, ne fait pas obstacle au dépôt de plainte / au signalement au SECO, dans la mesure où le client accepte dans le formulaire de demande de crédit la communication d'informations le concernant.

En matière de blanchiment d'argent, les règles applicables sont les mêmes que pour toute relation d'affaires, à savoir que les obligations de diligence prévues par les textes en vigueur doivent être respectées. En cas de soupçons fondés de blanchiment d'argent, la banque est tenue de procéder à une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Sur mandat du Conseil fédéral, le SECO a adopté le 15 mai 2020 un [plan de contrôle](#) visant à lutter contre les abus des crédits COVID-19. Ce plan résume les mesures de contrôle prévues par les acteurs impliqués dans l'octroi des crédits et définit des instruments et processus permettant de réagir de manière appropriée aux risques identifiés, aux abus possibles et à toute évolution indésirable.

11. La limite de crédit peut-elle être augmentée pendant sa durée?

Il n'est pas conforme au but du programme d'augmenter les limites de crédit pendant leur durée et/ou de demander plusieurs crédits au titre de l'une ou l'autre facilité (voir [commentaire](#), p. 2: «Elle [l'ordonnance] doit fournir en particulier aux travailleurs indépendants et aux petites et moyennes entreprises (PME) un accès rapide et non bureaucratique aux crédits bancaires, et donc aux liquidités, afin qu'ils puissent supporter leurs frais fixes au cours des prochains mois malgré des pertes de revenus.»).

Le corollaire est qu'aucune augmentation du cautionnement n'est prévue. Par ailleurs, pour des raisons opérationnelles, il n'est guère pertinent pour les banques d'augmenter les limites de crédit.

Y compris pour les crédits en compte courant, les réductions de limites sont à convenir avec le client. Il n'est pas possible de «réaugmenter» ces limites. La limite déterminante pour le client reste la limite-cadre, qui se réduit au fil du temps: en d'autres termes, le client est libre d'effectuer des remboursements ou des retraits à l'intérieur de cette limite.

Depuis l'expiration du délai imparti pour les demandes de crédits COVID-19 (31 juillet 2020), il n'est plus possible de rectifier les conventions de crédit lorsque celles-ci contiennent des informations erronées.

12. Les filiales, sociétés de domicile ou succursales peuvent-elles également demander un crédit COVID-19?

Les filiales qui remplissent les conditions de l'ordonnance (en particulier les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19) peuvent également demander des crédits COVID-19. En revanche, les sociétés de domicile sont exclues du programme de crédits du Conseil fédéral en raison du manque d'activité opérationnelle. Comme les succursales n'ont pas la personnalité juridique en droit suisse, elles ne peuvent pas contracter (pour elles-mêmes) et ne peuvent donc pas demander de crédits COVID-19. Seule la personne qui se trouve «derrière» la succursale a la capacité juridique. Il s'agit en général d'une personne morale.

13. La banque doit-elle vérifier si le requérant a déjà demandé un crédit ailleurs?

Dans la convention de crédit COVID-19, l'emprunteur doit garantir qu'il n'a pas encore obtenu de crédit au

sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et qu'il n'a pas d'autres demandes en cours concernant des crédits cautionnés au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Dans la demande de crédit COVID-19 Plus, l'emprunteur doit garantir qu'il vient juste d'obtenir un crédit COVID-19. En outre, il doit garantir qu'il communiquera intégralement à la banque et aux organisations de cautionnement le montant total des crédits demandés et/ou obtenus conformément aux articles 3 et 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

La banque peut se fier à l'autodéclaration de l'emprunteur.

14. Comment s'articulent le programme du Conseil fédéral et les programmes d'aide cantonaux?

En principe, les entreprises peuvent bénéficier à la fois du programme du Conseil fédéral et des programmes d'aide cantonaux, ce sont deux offres complémentaires. Il convient toutefois de respecter les prescriptions cantonales. Vous trouverez les adresses à contacter en cliquant [ici](#) (autorités cantonales des migrations et de l'emploi).

En revanche, les entreprises ne peuvent pas bénéficier du programme du Conseil fédéral si elles ont déjà obtenu des garanties de liquidités dans les domaines du sport et de la culture.

15. Existe-t-il un programme d'aide spécifique destiné aux start-up?

Dans un communiqué de presse du 4 mai 2020, le SECO a fait savoir que les start-up qualifiées rencontrant des problèmes de liquidités liés au coronavirus pouvaient bénéficier d'une aide dans le cadre du système de cautionnement existant. Elles peuvent se voir accorder des crédits à hauteur d'au maximum un tiers de leurs frais courants en 2019 et CHF 1 million par start-up. Le cautionnement est assuré à 65 % par la Confédération et à 35 % par les cantons concernés ou par des tiers mandatés par eux.

Selon la procédure prévue par le SECO, les start-up peuvent solliciter ces crédits cautionnés auprès de n'importe quelle banque. La banque peut cependant refuser un crédit sans indication de motifs. Après examen de la demande par le canton et octroi du cautionnement par l'organisation compétente, la banque établit le contrat de crédit et en définit librement les conditions (taux d'intérêt et amortissements).

Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de la Confédération:

<https://covid19.easygov.swiss/fr/a-propos-des-cautionnements-start-ups/>.

16. Les exploitations agricoles ont-elles droit à des crédits COVID-19?

L'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 mentionne comme requérantes potentielles les entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales. Les exploitations agricoles peuvent donc demander des crédits COVID-19, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions fixées dans l'ordonnance (p. ex. pénurie de liquidités liée au coronavirus, voir en particulier les articles 3, 4 et 6). Les exploitations agricoles requérantes doivent fournir les déclarations prescrites à l'art. 3, al. 1, let. a-d de l'ordonnance.

La base de calcul pour les crédits est fixée à 10 % de la différence entre le chiffre d'affaires annuel et les paiements directs.

17. Faut-il disposer d'un numéro d'identification des entreprises (IDE) pour pouvoir demander un crédit COVID-19?

En principe, l'IDE n'est requis que pour le crédit COVID-19 Plus (voir article 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19). Toutefois, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à CHF 3 000 disposent d'un IDE en raison de leur assujettissement à l'AVS et à la TVA. Le formulaire de saisie des demandes disponible sur le site Internet <https://covid19.easygov.swiss/> est lié aux registres pertinents (p. ex. registre du commerce, AVS, TVA), de sorte que le champ «No IDE» se complète automatiquement dès lors que le champ «Raison sociale» a été renseigné.

18. Qu'en est-il des associations, fondations, sociétés coopératives et corporations de droit public?

Les associations, fondations et sociétés coopératives sont des personnes morales. Si les conditions fixées dans l'ordonnance sont remplies (voir en particulier les articles 3, 4 et 6), elles ont droit à des crédits COVID-19. Le montant total cautionné se calcule alors au regard du chiffre d'affaires, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance. Dès lors, les associations et les fondations sans activités opérationnelles, et donc sans chiffre d'affaires, ne peuvent pas bénéficier des crédits transitoires. Elles n'y ont pas droit non plus si elles ont déjà obtenu des garanties de liquidités dans les domaines du sport et de la culture.

Par ailleurs, les entreprises publiques sont des personnes morales et entrent donc dans le champ d'application de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. Elles peuvent être confrontées elles aussi à des pénuries de liquidités liées au coronavirus (en particulier secteur de la santé, établissements de soins, etc.).

19. L'emprunteur peut-il changer la forme juridique de son entreprise (raison individuelle, société de personnes ou de capitaux) pendant la durée d'un crédit COVID-19?

Remarque liminaire: la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 intègre désormais à l'art. 2, al. 6 une disposition explicite concernant les transferts de crédits COVID-19. Pour les restructurations effectuées jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, les prescriptions de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 s'appliquent et le processus décrit ci-après doit être respecté. Pour les restructurations effectuées le 19 décembre 2020 ou ultérieurement, c'est l'art. 2, al. 6 de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 qui s'applique (voir chiffre 32). La date de restructuration faisant foi est en règle générale la date d'inscription au registre du commerce.

Généralités: en principe, la preneuse ou le preneur de crédit ne peut pas transférer les droits et obligations résultant de la convention de crédit. En revanche, le transfert dans le cadre d'une restructuration au sens de la loi sur la fusion du 3 octobre 2003 (LFus) est autorisé, pour autant que cette restructuration entraîne le transfert de tous les actifs et passifs ou au moins de l'essentiel de l'entreprise de la preneuse ou du preneur de crédit ou une transformation de l'entreprise. Les articles 3 et 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et le chiffre 12 de la convention de crédit figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance précitée ne font pas obstacle à une telle restructuration.

Les successions à titre singulier visant à transférer les droits et obligations résultant de la convention de crédit, par exemple au moyen de cessions au sens de l'article 164 CO, ne sont pas autorisées. C'est stipulé

• Swiss Banking

en particulier au chiffre 12 de la convention de crédit figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, qui interdit ces types de cessions.

Objet: une restructuration au sens de la loi sur la fusion peut par exemple faire partie d'un plan d'assainissement, elle peut faciliter la transmission des entreprises familiales et elle peut s'avérer nécessaire en raison du développement de l'activité (p. ex. le transfert de tous les actifs et passifs d'une entreprise individuelle dans le cadre de la constitution d'une société anonyme).

Sont en revanche incompatibles avec l'objet de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, et donc interdites, les restructurations visant à transférer à l'étranger les actifs et passifs de la preneuse ou du preneur de crédit.

Conditions: le transfert d'un crédit COVID-19 ne requiert pas l'accord de la banque prêteuse. S'agissant du cautionnement des crédits COVID-19, l'article 493 CO s'applique. Si la dette principale est reprise par un tiers avec effet libératoire pour le débiteur, le cautionnement ne s'éteint pas dès lors que l'organisation de cautionnement a consenti par écrit à cette reprise.

Les droits et obligations résultant de la convention de crédit ne peuvent être transférés que si l'opération s'effectue par succession universelle (fusion, division), est liée au transfert de l'essentiel de l'entreprise (séparation, transfert de patrimoine) ou à un changement de forme juridique et n'entraîne pas un transfert des actifs et passifs à l'étranger.

Afin de protéger les créancières et les créanciers, la loi sur la fusion prévoit des mesures d'accompagnement pour chaque restructuration (en particulier les art.6, 25 ss, 45-48, 68, 75 LFus). En outre, toute restructuration est inscrite au registre du commerce (art. 21, 51, 66, 73 LFus). L'inscription au registre du commerce et les pièces justificatives prévues par la loi sont publiques (art. 10 de l'ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007).

Les preneuses et preneurs de crédit ayant procédé à une restructuration au sens de la loi sur la fusion et dont le siège est en Suisse peuvent être parties à plusieurs conventions de crédit au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Exemple: transfert de patrimoine d'une entreprise individuelle à une société de capitaux

Lorsqu'une entreprise individuelle ayant contracté un crédit COVID-19 souhaite transférer ses actifs et passifs à une société anonyme ou à une société à responsabilité limitée existante ou à constituer, elle doit le faire dans le cadre d'un transfert de patrimoine au sens des articles 69 ss de la loi sur la fusion et respecter en particulier les conditions suivantes prescrites par cette loi:

- Le transfert est inscrit au registre du commerce.
- Le contrat de transfert revêt la forme écrite, voire la forme authentique (en particulier lorsque des immeubles sont transférés).
- Le contrat de transfert est conclu entre, d'une part, la ou le propriétaire de l'entreprise individuelle et, d'autre part, l'organe supérieur de direction ou d'administration de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée.
- En vertu de la loi sur la fusion, le contrat de transfert contient:
 - la raison de commerce ou le nom, le siège et la forme juridique des sujets participant au transfert;
 - un inventaire qui désigne clairement les objets du patrimoine actif et passif qui sont transférés; les immeubles, les papiers-valeurs et les valeurs immatérielles doivent être mentionnés individuellement;
 - la valeur totale des actifs et des passifs qui sont transférés;

• Swiss Banking

- une éventuelle contre-prestation;
- la liste des rapports de travail transférés en raison du transfert de patrimoine.
- Le transfert de patrimoine n'est autorisé que si l'inventaire présente un excédent d'actifs.
- Il doit être inscrit au registre du commerce.

IV. Traitement et analyse des crédits par les banques

20. Quels sont les taux d'intérêt exigibles par les banques?

Les taux d'intérêt sont actuellement les suivants:

- a. Pour les crédits COVID-19: 0,0 % par an
- b. Pour la partie des crédits COVID-19 Plus cautionnée par la Confédération (85 %): 0,5 % par an en cas de limite en compte courant et d'avance à échéance fixe
- c. Pour la partie des crédits COVID-19 Plus non cautionnée par la Confédération (15 %): selon le contrat de crédit. Les conditions particulières de la banque s'appliquent.

21. Les banques sont-elles libres de décider de la forme du crédit?

Oui, les banques sont libres d'accorder les crédits sous forme de compte courant, prêt, avance à échéance fixe, etc.

22. Les crédits COVID-19 et COVID-19 Plus sont-ils soumis à des exigences réglementaires particulières?

En règle générale, les exigences réglementaires ordinaires s'appliquent. Pour la partie des crédits COVID-19 indirectement cautionnée par la Confédération, la pondération des risques pour la dotation en fonds propres est de 0 %.

23. Qu'en est-il de PostFinance, soumise en principe à l'interdiction de proposer des crédits: peut-elle participer au programme du Conseil fédéral?

L'interdiction de proposer des crédits est assouplie de manière ciblée dans le cadre de la facilité 1 (crédits COVID-19). En d'autres termes, PostFinance peut accorder des crédits COVID-19 jusqu'à CHF 500 000 à ses clients existants. Cette mesure exceptionnelle est toutefois limitée dans le temps. S'agissant de la facilité 2 (crédits COVID-19 Plus), l'interdiction de proposer des crédits est intégralement maintenue pour PostFinance.

24. En cas de faillite de l'emprunteur, dans quelle classe sont colloqués les crédits cautionnés COVID-19 / COVID-19 Plus?

Selon l'ordre des créanciers défini dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les créances non garanties par gage comme les crédits cautionnés sont colloquées dans la troisième classe (art. 219 LP). Il peut en aller autrement si la banque demande des garanties supplémentaires.

Par ailleurs, afin de prévenir les faillites, l'article 24 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 prévoit que «pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de l'art. 725, al. 1, CO et pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art.725, al. 2, CO, les crédits cautionnés au sens de l'art. 3 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux de tiers jusqu'au 31 mars 2022».

25. Dans le domaine des financements commerciaux (commodity trade finance), quel est le chiffre d'affaires à prendre en considération?

Les chiffres d'affaires sont généralement élevés dans ce domaine. Se baser sur le chiffre d'affaires annuel pourrait donc conduire à des montants de crédit disproportionnés. Compte tenu des objectifs du programme de crédits transitoires, il faut se baser sur la marge brute / la marge commerciale brute. Cette dernière sert en effet à couvrir les coûts salariaux ainsi que les frais fixes et variables.

V. Facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC)

26. Les crédits en compte courant sont-ils admis comme sûretés dans le cadre de la facilité de refinancement BNS-COVID-19?

Les crédits en compte courant peuvent être cédés à la BNS à titre de sûretés, mais dans la limite des créances de crédit à recevoir (c'est-à-dire sans lignes de crédit non épuisées). La BNS précise que la valeur des créances cédées doit couvrir à tout moment au minimum la créance de prêt ouverte. Elle recommande donc de conserver un excédent de couverture adéquat, afin de réduire le risque de découvert par suite de remboursements inopinés. Un tel découvert constituerait un manquement aux obligations contractuelles de la banque.

Vous trouverez de plus amples informations sur le [site Internet de la BNS](#).

27. Comment procéder pour remplir l'obligation d'information de l'emprunteur?

L'emprunteur doit être informé de toute cession passée ou à venir d'une créance à la BNS. Aux termes de la convention de crédit révisée de la Confédération (version 1.1.), les crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 sont assortis d'une déclaration de renonciation à la compensation (la version initiale de la convention de crédit n'intégrait pas encore cette déclaration). Pour les crédits accordés sur la base de la convention standard révisée, aucune information supplémentaire de l'emprunteur n'est requise. L'information du client peut aussi s'effectuer dans le cadre du prochain courrier ordinaire (p. ex. lors de l'envoi du relevé de compte), ou encore par courriel ou par circulaire. La BNS suggère, dans sa [directive technique](#), la formulation suivante: «La banque tient à préciser qu'elle recourt à la possibilité, prévue dans l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, de céder à la BNS, à des fins de refinancement, la créance résultant de la relation de crédit. La gestion du crédit continue d'être assurée par la banque, et les éventuels paiements doivent, jusqu'à nouvel ordre, être effectués comme à l'accoutumée à la banque.»

B. Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-COVID-19)

I. Recommandations de l'ASB

Les présentes recommandations ont été élaborées en coopération avec des expert-e-s issu-e-s des différents groupes de banques et sont destinées à toutes les banques qui participent au programme de crédits COVID-19. L'amortissement étant régi par les règles spécifiques à chaque banque, il est bien entendu possible de déroger aux principes ci-après.

28. Amortissement des crédits COVID-19 (modifié le 2 février 2022)

L'amortissement des crédits COVID-19 s'effectue en principe selon les modalités spécifiques des banques (p. ex. en termes de périodicité). A compter du début de l'amortissement, il y a lieu de procéder à des remboursements réguliers et uniformes jusqu'à l'échéance. Il est recommandé de commencer à amortir les crédits COVID-19 (jusqu'à CHF 500 000) au 31 mars 2022. Cette date buttoir fixée en concertation vise à préserver les intérêts politiques et financiers de la Confédération, dans la mesure où cette dernière cautionne les crédits COVID-19 avec l'argent des contribuables. Les entreprises qui restent économiquement très impactées par la pandémie et n'ont donc pas encore les moyens financiers de rembourser leurs crédits COVID-19 devraient toutefois pouvoir bénéficier d'un report du début effectif de l'amortissement, sans formalités excessives et sans examen préalable. Ce report doit être limité dans le temps. Les banques sont libres d'accorder un report et d'en fixer la durée, la fourchette temporelle recommandée étant de six à douze mois. Le preneur de crédit conserve le droit de résilier son crédit COVID-19 à tout moment et donc de l'amortir intégralement avant l'échéance.

S'agissant des crédits COVID-19 Plus, les amortissements convenus entre le preneur de crédit, la banque et l'organisation de cautionnement demeurent inchangés.

29. Durée des crédits COVID-19 portée à huit ans

Alors que l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 limitait la durée des crédits COVID-19 à cinq ans, la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 prévoit désormais une durée maximale de huit ans à la fois pour le cautionnement solidaire et pour l'amortissement des crédits. En adoptant cette nouvelle disposition, le Parlement a donné aux preneurs de crédit la possibilité de bénéficier sur demande d'une durée prolongée. Soucieuse d'assurer une efficacité optimale du processus, tant pour les donneurs que pour les preneurs de crédit, l'ASB recommande aux banques participant au programme de porter automatiquement de cinq à huit ans la durée de tous leurs crédits COVID-19 en cours (jusqu'à CHF 500 000), sous réserve d'en informer préalablement les preneurs de crédit concernés. L'accord des organisations de cautionnement n'est pas requis.

S'agissant en revanche des crédits COVID-19 Plus (au-delà de CHF 500 000, facilité 2), la durée initialement convenue reste en principe applicable. En effet, chacun de ces crédits a fait l'objet d'un examen individuel préalable ainsi que d'un contrat de crédit spécifique (non standardisé) conclu entre la banque et le preneur de crédit. Sur demande du preneur de crédit, la banque peut toutefois prolonger la durée et la porter à huit ans au plus, sous réserve d'obtenir l'accord de l'organisation de cautionnement.

II. Changements notables par rapport à l'OCaS-COVID-19

30. Quelles implications a la levée de l'interdiction d'effectuer de nouveaux investissements?

La nouvelle loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ne reprend pas la disposition de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (voir art. 6, al. 2, let. b OCaS-COVID-19) selon laquelle les fonds issus du crédit COVID-19 ne doivent pas servir à effectuer de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés. En effet, il convient de ne pas limiter durablement les entreprises dans leurs activités d'investissement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 19 décembre 2020, tous les investissements nécessaires à l'exploitation, y compris ceux qui ne constituent pas des investissements de remplacement, sont donc à nouveau autorisés sans restriction.

Les nouveaux investissements effectués et payés avant le 19 décembre 2020 constituent une violation de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, à laquelle la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ne remédie pas. Toutefois, l'ordonnance autorisait déjà les préparatifs de nouveaux investissements (sans déclenchement du paiement).

31. La loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 permet-elle encore de décider de verser des dividendes?

Non, l'interdiction de verser des dividendes et des tantièmes pendant la durée d'un crédit COVID-19 a même été renforcée. Depuis le 19 décembre 2020, en vertu de l'art. 2, al. 2, let. a de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, il est interdit aussi de décider de verser des dividendes et des tantièmes (avec distribution différée) jusqu'au remboursement intégral du crédit COVID-19. Les décisions formelles de verser des dividendes prises avant le 19 décembre 2020 (date d'entrée en vigueur de la loi) restent toutefois licites.

32. Quelles sont les règles applicables aux restructurations effectuées par les preneurs de crédit?

Nota: pour les restructurations effectuées jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, les dispositions de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 s'appliquent et le processus décrit au chiffre 19 doit être respecté. Pour les restructurations effectuées le 19 décembre 2020 ou ultérieurement, c'est la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 qui s'applique. La date de restructuration faisant foi est en règle générale la date d'inscription au registre du commerce.

La loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 prévoit désormais expressément une règle d'exception concernant l'interdiction des transferts au sens du chiffre 12 de la convention de crédit. En vertu de l'art. 2, al. 6 de cette loi, le transfert d'un crédit COVID-19 est autorisé «dans le cadre d'une restructuration au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion» (voir aussi chiffre 19).

Un tel transfert requiert en outre l'approbation du donneur de crédit et doit être «lié au transfert de tous les actifs et passifs ou au moins de la partie essentielle de l'entreprise du preneur de crédit, ou à une transformation du preneur de crédit». En règle générale, le donneur de crédit donne son approbation, mais il peut exceptionnellement la refuser pour des raisons de conformité ou des motifs réglementaires.

Si la restructuration s'effectue sur un autre fondement juridique (p. ex. l'art. 181 CO) et/ou si les

prescriptions de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ne sont pas respectées, l'opération est sans effet sur le crédit COVID-19. Dans ce cas, le preneur de crédit initial conserve son crédit COVID-19. Le cautionnement solidaire demeure inchangé.

Il appartient au donneur de crédit d'apprécier si «la partie essentielle de l'entreprise» a été transférée. Pour ce faire, il ne peut pas se fier uniquement aux informations communiquées par le preneur de crédit (autodéclaration), il doit consulter les documents pertinents (p. ex. registre du commerce, rapports d'activité) susceptibles de confirmer le caractère économiquement essentiel de la partie transférée. La décision (économiquement et juridiquement motivée) du donneur de crédit est à documenter de manière appropriée et transparente pour les tiers.

33. Faut-il modifier les conventions et/ou les contrats de crédit suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19?

Non, les bases contractuelles n'ont en principe pas à être modifiées (sauf en cas de prolongation de la durée d'un crédit COVID-19 Plus, voir chiffre 29). Les nouveautés de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, en particulier son art. 2, s'appliquent automatiquement. Si, par la suite, il y a lieu de modifier la convention de crédit (facilité 1) et/ou le contrat de crédit (facilité 2) pour une autre raison (p. ex. la constitution de sûretés supplémentaires), l'idéal est que la banque en profite pour adapter les documents contractuels en fonction des nouvelles dispositions de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (voir art. 2, al. 5 LCaS-COVID-19).

34. A quoi faut-il faire attention lors de l'octroi d'un prêt actif à des sociétés suisses du groupe?

Principe directeur: L'octroi de prêts actifs (y compris les prêts actifs des fonds de crédit COVID-19) à d'autres sociétés suisses du groupe, en particulier à des sociétés mères, est autorisé, dans la mesure où ceux-ci servent exclusivement et soient nécessaires, pour que ces autres sociétés suisses du groupe puissent faire face à leurs obligations de paiement d'intérêts préexistantes et d'amortissement ordinaire préexistantes sur les crédits bancaires. La capacité de survie du groupe dans son ensemble, le principe de l'interdiction de rééchelonnement et les exigences générales du droit des sociétés doivent être pris en compte.

Illustration: Le scénario le plus courant est une société holding suisse dont la filiale opérationnelle a un prêt COVID-19 en cours. La société holding a, à la fois, un prêt bancaire préexistant en cours, ses obligations contractuelles existantes (paiements d'intérêts et amortissements) issus de la trésorerie de la filiale opérationnelle, et qui n'a été accordé que sur la base de ces flux de trésorerie (par exemple, le financement d'acquisitions).

III. Interdiction de restructuration de la dette: Principes de base pour traiter les prêts préexistants

Préambule

Le programme de crédits COVID-19 a été initié en partenariat entre la Confédération et le secteur bancaire. Les sociétés qui ont subi des pertes de ventes lors du premier confinement lié à la crise du coronavirus en mars/avril 2020 devraient ainsi recevoir les liquidités nécessaires de manière non bureaucratique et rapide, afin de pouvoir régler les frais courants. Pour éviter les empêchements, des critères d'utilisation des fonds ont été établis. L'un de ces critères concerne l'interdiction de restructuration financière des prêts existants («Interdiction de restructuration de la dette»). Par exemple, les fonds décaissés ne doivent pas être utilisés pour rembourser des prêts existants à intérêt plus élevé. Dans le même temps, la Confédération et les banques savaient qu'il y aura des bénéficiaires de prêts COVID-19 qui ont des prêts bancaires préexistants avec des obligations contractuelles correspondantes qui doivent être respectées, qui doivent également être desservis dans le cadre de l'obligation contractuelle. Pour cette raison, il a été précisé dans le contrat de cautionnement, par exemple, que les prêts bancaires ne sont pas des prêts personnels qui ne font pas l'objet d'une interdiction de remboursement.

En principe, toutes les parties ont, dans de tels, cas un intérêt primordial à ce que les prêts COVID-19 soient remboursés rapidement, dans la mesure et dès que la situation de l'entreprise le permet, d'autant plus que l'emprunteur retrouve ainsi sa liberté d'entreprendre. Les banques prêteuses s'engagent à veiller à ce que les prêts COVID-19 soient remboursés rapidement et dans les limites des capacités de la société. Dans le même temps, il est important de respecter les obligations contractuelles préexistantes relatives aux prêts bancaires, qui doivent également être respectées. Dans le cas d'une constellation avec un prêt COVID-19 et un ou plusieurs prêts bancaires préexistants, une vue holistique de la situation d'endettement de la société doit donc toujours être fournie et un remboursement ou un remplacement du prêt COVID-19 doit donc également être considéré, en fonction des options de l'emprunteur.

Dans le contexte de ce préambule, les principes de base sont énoncés ci-dessous pour les cas dans lesquels une société a à la fois un prêt bancaire préexistant et un prêt COVID-19 en cours, qui doivent tous deux être remboursés en raison d'obligations contractuelles.

Situation initiale

La loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS) comporte une soi-disant «Interdiction de restructuration de la dette» à l'article 2, paragraphe 3, selon laquelle «les fonds issus de crédits cautionnés en vertu de l'OCaS-COVID-19 ne peuvent pas être utilisés pour la restructuration financière de crédits préexistants».

L'interdiction de restructuration de la dette a été ajoutée à la loi, pour empêcher les emprunteurs d'optimiser les taux de prêt avec les prêts COVID-19, s'ils ont déjà un prêt préexistant. Comme déjà indiqué, l'objectif principal des prêts COVID-19 était que les PME puissent couvrir leurs frais courants lors de la première vague du coronavirus. Les prêts COVID-19 ne doivent donc pas être utilisés pour effectuer des paiements d'intérêts et d'amortissements non prévus contractuellement et donc extraordinaires pour des prêts préexistants.

En revanche, les emprunteurs sont explicitement autorisés à honorer leurs «obligations ordinaires préexistantes de payer des intérêts et des charges d'amortissements» avec les fonds du prêt COVID-19.

• Swiss Banking

La LCaS précise également que les prêts ayant été contractés **en même temps ou après** un prêt COVID-19 ne sont pas soumis à l'interdiction de restructuration de la dette.

Globalement, on peut affirmer que la finalité de l'interdiction de restructuration de la dette n'est en aucun cas un moratoire au détriment des crédits bancaires préexistants. La LCaS accorde aux banques participant au programme de prêts une marge de manœuvre pour gérer leurs prêts existants. Dans le même temps, les intérêts de la Confédération (et donc du grand public) au remboursement intégral des prêts COVID-19 doivent être dûment pris en compte.

Éléments clés de l'interdiction de restructuration de la dette d'un point de vue bancaire

L'interdiction de restructuration de la dette vise principalement les emprunteurs COVID-19 (voir ci-dessus), mais est également pertinente pour les banques prêteuses, car les entreprises dont la situation économique se détériore peuvent avoir besoin d'une réduction, voire d'une annulation des limites de crédit préexistantes. Une telle réduction des risques doit être compatible avec la loi sur les cautionnements solidaires. Étant donné que l'interdiction de restructuration de la dette ne clarifie pas tous les détails et qu'il n'existe pas de pratique judiciaire correspondante, l'approche doit être fondée sur des principes. Cependant, cela signifie également que ces lignes directrices ne prétendent pas être exhaustives. De plus, le respect de l'interdiction de restructuration relève principalement de la responsabilité des emprunteurs COVID-19. Les éléments essentiels de l'interdiction de restructuration de la dette à prendre en compte sont énumérés ci-après, en tant qu'aide.

Interdiction d'utiliser des fonds: Selon le libellé de l'article 2 alinéa 3 LCaS, l'interdiction de restructuration de la dette ne s'applique qu'aux «fonds issus de crédits cautionnés en vertu de l'OCaS-COVID-19»; l'interdiction de restructuration de la dette est donc une pure interdiction d'utilisation des fonds. Il s'ensuit que tous les fonds qui ne proviennent pas d'un prêt COVID-19 peuvent être utilisés sans restrictions pour le remboursement de prêts préexistants.

Crédit préexistant: Les «Prêts préexistants» sont des prêts qui n'ont pas été contractés en même temps ou après un prêt COVID-19. Il faut également tenir compte du fait que l'interdiction de restructuration de la dette nécessite qu'une dette soit en souffrance, car seul un montant d'argent en souffrance peut être restructuré financièrement. Étant donné que les réductions ou les annulations de limites de crédit qui n'étaient pas utilisées au moment de l'octroi du prêt COVID-19 n'affectent pas la liquidité, cela ne viole pas l'interdiction de restructuration de la dette. Cela signifie que tous les prêts qui ont été contractés et remboursés avant le remboursement du prêt COVID-19 sont préexistants. En revanche, les prêts qui reposent sur un accord préexistant mais n'ont été décaissés qu'après le prêt COVID-19 sont considérés - du moins tant que le prêteur n'était pas obligé de rembourser - comme des prêts souscrits «en même temps (...) ou après» un prêt COVID-19 (Art. 2 Alinéa 4 LCaS).

Exceptions à l'interdiction de restructuration de la dette: L'interdiction de restructuration de la dette ne s'applique pas non plus absolument aux prêts préexistants. Concrètement, la loi sur les cautionnements solidaires prévoit deux exceptions. Conformément à l'article 2, paragraphe 3 LCaS, le «refinancement des découverts accumulés depuis le 23 mars 2020», ainsi que les «obligations ordinaires préexistantes de payer des intérêts et des charges d'amortissements» sont autorisés.

Entre-temps, la première exemption a perdu de son importance. L'Art.2 al.3 let. a LCaS a notamment servi à permettre aux banques et aux emprunteurs de préfinancer les salaires pour mars 2020, le programme de crédits COVID-19 n'ayant été ouvert que le 26 mars 2020. Il s'ensuit également que les découverts intervenus postérieurement au remboursement du prêt COVID-19 peuvent être refinancés sans

restriction (voir également le paragraphe ci-dessus).

La deuxième exception concerne les paiements d'intérêts et d'amortissements ordinaires préexistants, qui, selon la LCaS, peuvent également être effectués avec des fonds du prêt COVID-19. Les explications sur l'ordonnance d'urgence ont déjà confirmé que «les amortissements et les paiements d'intérêts ordinaires prévus dans le contrat» et «le remboursement de prêts découlant d'une résiliation extraordinaire (...) d'une relation de crédit» sont autorisés. Ce dernier permet de conclure que le terme «ordinaire» - du moins en vertu de l'ordonnance d'urgence - doit être compris au sens large et en principe toutes les obligations contractuelles comprennent notamment celles qui sont qualifiées d'«extraordinaires» dans les contrats de crédit, car ces obligations font partie d'une structure contractuelle «propre». Les résiliations ou remboursements extraordinaires de prêts préexistants à des fins de restructuration, ainsi que l'introduction de nouveaux amortissements sur la base d'un ajustement de contrat restent inadmissibles, à condition que les fonds du prêt COVID-19 soient utilisés à cet effet (voir paragraphe suivant).

Source de fonds: L'amortissement extraordinaire ou supplémentaire de prêts préexistants est interdit, si le contrat de prêt doit être ajusté et que les fonds nécessaires au remboursement proviennent du prêt COVID-19. Cette dernière nécessite un contrôle approprié de la provenance des fonds auprès des banques. En pratique, des questions de délimitation peuvent se poser, notamment si le crédit COVID-19 a été transféré sur un compte général d'entreprise et qu'il y a ainsi un véritable «mélange» des fonds. Cependant, il n'y a clairement pas de confusion si les fonds du prêt COVID-19 ont déjà été entièrement utilisés, ce qui signifie que la restructuration financière (inadmissible) de la dette ne peut plus avoir lieu. Même si les fonds du crédit COVID-19 doivent toujours être disponibles sur le compte, conformément aux considérations du droit pénal - il ne faut pas supposer que le crédit COVID-19 est utilisé (de manière inappropriée) que les autres fonds disponibles sur le même compte suffisant de l'emprunteur pour couvrir le remboursement du prêt préexistant. En effet, il n'y a finalement pas de moyen objectif de définir les fonds utilisés pour le remboursement.

L'annexe aux directives contient un tableau qui illustre les mesures autorisées pour différentes constellations de cas.

Prise en compte des objectifs primordiaux

Si une banque doit réduire ou même annuler un prêt préexistant pour des raisons de risque, elle prend non seulement en compte l'interdiction de restructuration de la dette lors de la planification et de la mise en œuvre de ses mesures, mais idéalement aussi les intérêts financiers de la Confédération. Divers mécanismes sont envisageables pour éviter que le prêt COVID-19 ne soit placé dans une situation pire que le prêt bancaire préexistant. Il convient notamment de vérifier si un remboursement anticipé du prêt COVID-19 par l'emprunteur est possible. Cependant, il n'y a finalement aucune obligation et/ou action pour les banques pour inciter l'emprunteur à amortir intégralement un prêt COVID-19, sauf pour des raisons légales et/ou réglementaires conformément à l'article 8 du contrat de prêt.

Si le remboursement anticipé du prêt COVID-19 n'est pas possible, l'introduction d'un amortissement extraordinaire et conforme au contrat sur les prêts préexistants pourrait être subordonnée au montant des flux de trésorerie disponibles nouvellement générés de l'emprunteur, ce qui ne signifierait ni restructuration de la dette ni excès liquidités de l'entreprise. Il peut également être vérifié si l'amortissement extraordinaire et conforme au contrat du prêt bancaire préexistant peut être proportionnel à l'amortissement ordinaire et éventuellement extraordinaire du prêt COVID-19, ce qui protégerait les intérêts de la Confédération et des banques.

C. Annexe

Interdiction de restructuration de la dette: cas d'utilisation

Ce tableau contient un aperçu général des types de flux de retour fondamentalement autorisés pour les prêts préexistants (art. 2 al. 3 LCaS). Dans des cas particuliers, les délimitations peuvent bien entendu être plus complexes. Important: Les nouveaux emprunts bancaires tirés après ou en plus d'un crédit COVID-19 ne sont soumis à aucune restriction, en ce qui concerne les obligations d'intérêt et d'amortissement (art. 2 al. 4 LCaS).

Type de retour	Remboursement avec les fonds du crédit COVID-19	Remboursement avec des fonds de Crédits COVID-19 mélangés à d'autres fonds	Remboursement sans les fonds du crédit COVID-19
Paiements d'intérêts ordinaires	Autorisé	<p>Les fonds d'un compte sur lequel le crédit COVID-19 a également été versé peuvent être utilisés si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonds du crédit COVID-19 ont été épuisés (par exemple, en payant des engagements); et ou • Les autres fonds de prêt disponibles sont suffisants pour couvrir le remboursement du prêt préexistant. <p>Si les autres fonds de prêt restants ne couvrent pas le remboursement du prêt préexistant, ce qui est dit dans la colonne «Remboursement avec les fonds du crédit COVID-19» s'applique.</p>	Autorisé
Amortissement ordinaire basé sur un accord préexistant * (y compris le «mandatory prepayment»)	Autorisé		
Amortissement du fait d'une résiliation sur la base d'un accord préexistant * (par exemple, en raison d'un EoD ou autrement, selon le contrat)	Autorisé		
Réduction des limites non réclamées qui ne sont pas basées sur un accord préexistant *	Autorisé à moins d'utiliser le Crédit COVID-19		
Limite de réduction avec/sans amortissement sur la base d'un accord préexistant *	Autorisé		
Amortissement ou versements d'intérêts plus élevés, en fonction des changements de contrat intervenus après la souscription du crédit COVID-19	Non autorisé		

* La convention est préexistante si elle a été conclue avant la souscription du crédit COVID-19.

Questions générales sur le programme de crédits COVID-19:

Oliver Buschan

Responsable Retail Banking
& Capital Markets

oliver.buschan@sba.ch

+41 58 330 62 25

Remo Kübler

Responsable Capital Markets et
Immobilier

remo.kuebler@sba.ch

+41 58 330 62 26

www.swissbanking.ch · twitter.com/SwissBankingSBA